



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie  
Service régional de l'alimentation

**Arrêté définissant les mesures de lutte et établissant des zones tampon, vis à vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien**

Le préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) N° 690/2008 de la commission du 4 juillet 2008 modifié, reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L251 – 1 à L251 – 15 (partie législative) et D251 – 3 à D251 – 21 (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 12 août 1994 relatif à l'interdiction de plantation et de multiplication de certains végétaux sensibles au feu bactérien ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales ;

Vu l'avis du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CROPSAV) Occitanie du 6 décembre 2017 ;

Vu l'avis des membres du CROPSAV Occitanie – section végétale du 15 mai 2018 ;

Considérant la présence établie d'*Erwinia amylovora* dans les zones agricoles de la région Occitanie dédiées à la culture de végétaux sensibles au feu bactérien ;

Considérant l'existence de zones de l'Union européenne et de la Suisse indemnes de cette maladie et devant en être protégées ;

Considérant l'existence en région Occitanie de producteurs de matériels de propagation et de multiplication de végétaux sensibles au feu bactérien susceptibles d'être expédiés vers ces zones devant en être protégées ;

Considérant les déclarations des parcelles de production de tels végétaux faites par leurs exploitants auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt – service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL) Occitanie ;

Considérant la nécessité de définir des mesures de lutte contre le feu bactérien, danger sanitaire de deuxième catégorie, dont la lutte est obligatoire, de façon permanente et sur tout le territoire français ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Au sens du présent arrêté, on entend par :

1. Végétal d'espèce sensible au feu bactérien : plante vivante, partie d'une plante vivante ou pollen vivant destiné à la pollinisation, du genre *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L., à l'exception des fruits et semences.
2. Matériel de propagation : végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien sur lesquels sont prélevés des greffons ou des boutures.
3. Matériel de multiplication : végétaux ou parties de végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien racinés ou non comprenant les végétaux destinés à la plantation (dont les plants greffés à oeil dormant, les scions, et les autres plants de plus d'un an), les portes-greffes, les boutures, les greffons et le pollen vivant.
4. Zone protégée contre le feu bactérien : zone située sur le territoire de l'Union européenne ou de la Suisse dans laquelle *Erwinia amylovora* n'est pas endémique ni établie, bien que les conditions y soient favorables à son établissement. La liste des zones protégées de l'Union européenne contre le feu bactérien figure en annexe du règlement (CE) N° 690/2008 de la commission du 4 juillet 2008 modifié, reconnaissant des zones protégées.
5. Zone tampon vis à vis du feu bactérien : zone jointive d'une surface minimale de 50 km<sup>2</sup> contenant les parcelles sur lesquelles est produit le matériel de propagation ou de multiplication susceptible d'être expédié vers une zone protégée contre le feu bactérien. Ces parcelles sont situées à au moins un kilomètre à l'intérieur des limites de cette zone.

**Article 2** : Les parcelles de production de matériel de propagation et de multiplication des espèces sensibles au feu bactérien, soumis au passeport phytosanitaire européen et susceptibles d'être expédiés dans une zone protégée contre le feu bactérien à partir du 1<sup>er</sup> novembre d'une année, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la DRAAF-SRAL Occitanie avant le 31 mars de l'année précédente.

**Article 3** : Les territoires des communes listées en annexe de cet arrêté sont déclarés zones tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien.

**Article 4** : Dans ces zones tampons, les végétaux des espèces sensibles au feu bactérien font l'objet d'une surveillance selon le dispositif suivant.

1. Sur les parcelles de production de matériel de propagation et de multiplication des espèces sensibles au feu bactérien, soumis au passeport phytosanitaire européen et susceptibles d'être expédiés dans une zone protégée contre le feu bactérien : deux inspections de ces végétaux, à raison d'un passage en pleine période végétative, puis d'un dernier passage en fin de période végétative.
2. Dans les 500 m de l'environnement immédiat de ces parcelles de production : une inspection de l'ensemble des végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien, au moment le plus opportun pour l'observation de symptômes.

3. Dans le reste de la zone tampon : une inspection par sondage des végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien, au moment le plus opportun pour l'observation de symptômes.

La surveillance de l'environnement des parcelles de production de matériel de propagation et de multiplication des espèces sensibles au feu bactérien, est mise en oeuvre par l'organisme à vocation sanitaire (OVS) du domaine végétal ou ses sections départementales, selon les prescriptions de la DRAAF-SRAL Occitanie.

**Article 5 :** Toute personne qui constate ou suspecte la présence de feu bactérien sur les végétaux qui lui appartiennent ou qu'il exploite est tenu d'en faire la déclaration auprès de la DRAAF-SRAL Occitanie.

**Article 6 :** En cas de découverte de végétaux contaminés par le feu bactérien, la DRAAF-SRAL Occitanie prononce des mesures d'assainissement par taille ou destruction de ces végétaux contaminés, selon l'importance et la configuration du foyer découvert. Les végétaux ou parties de végétaux contaminés ainsi éliminés doivent être rassemblés et brûlés sur place en prenant toutes les précautions pour éviter la dissémination de la maladie. Le matériel et les outils qui auront été en contact avec les parties de végétaux contaminées devront être désinfectés efficacement.

**Article 7 :** En application de l'arrêté ministériel du 24 mai 2006, la DRAAF-SRAL Occitanie peut suspendre la délivrance du passeport phytosanitaire européen ou en retirer la mention « ZPb2 » pour les végétaux sensibles au feu bactérien produits à proximité du lieu de contamination.

**Article 8 :** L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 définissant les mesures de lutte et établissant des zones tampon vis à vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien, est abrogé.

**Article 9 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département et le secrétaire général de la préfecture de Haute-garonne, les directeurs départementaux en charge de la protection des populations, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les maires des communes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

- 2 JUL. 2018



Pascal MAILHOS

**ANNEXE à l'arrêté établissant des zones tampon, et définissant les mesures de lutte  
vis à vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien**

Liste des communes constituant les zones tampon vis à vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien en Occitanie (1 / 3)

DEPARTEMENT	COMMUNE	CODE INSEE
GARD	BEUCAIRE	30032
GARD	BELLEGARDE	30034
GARD	BEZOUCE	30039
GARD	BOUILLARGUES	30047
GARD	COMPS	30089
GARD	FOURQUES	30117
GARD	GARONS	30125
GARD	JONQUIERES-SAINT-VINCENT	30135
GARD	MANDUEL	30155
GARD	MARGUERITES	30156
GARD	MEYNES	30166
GARD	MONTFRIN	30179
GARD	NIMES	30189
GARD	REDESSAN	30211
GARD	RODILHAN	30356
GARD	SAINT-GERVASY	30257
GARD	SAINT-GILLES	30258
GARD	SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	30276
GARD	VALLABREGUES	30336
HAUTE GARONNE	FRONTON	31202

Liste des communes constituant les zones tampon vis à vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien en Occitanie (2 / 3)

DEPARTEMENT	COMMUNE	CODE INSEE
HERAULT	BAILLARGUES	34022
HERAULT	BASSAN	34025
HERAULT	BEDARIEUX	34028
HERAULT	BESSAN	34031
HERAULT	BEZIERS	34032
HERAULT	BOUJAN-SUR-LIBRON	34037
HERAULT	CABREROLLES	34044
HERAULT	CANDILLARGUES	34050
HERAULT	CASTELNAU-LE-LEZ	34057
HERAULT	CASTRIES	34058
HERAULT	CAUSSINIOJOULS	34062
HERAULT	CERS	34073
HERAULT	COMBES	34083
HERAULT	FAUGERES	34096
HERAULT	HEREPIAN	34119
HERAULT	LA TOUR-SUR-ORB	34312
HERAULT	LAMALOU-LES-BAINS	34126
HERAULT	LANSARGUES	34127
HERAULT	LATTES	34129
HERAULT	LE POUJOL-SUR-ORB	34211
HERAULT	LE PRADAL	34216
HERAULT	LES AIRES	34008
HERAULT	LUNEL	34145
HERAULT	LUNEL-VIEL	34146
HERAULT	MARSILLARGUES	34151
HERAULT	MAUGUIO	34154
HERAULT	MONTBLANC	34166
HERAULT	MONTPELLIER	34172
HERAULT	MUDAISON	34176
HERAULT	PEROLS	34198
HERAULT	PORTIRAGNES	34209
HERAULT	SAINT-AUNES	34240
HERAULT	SAINT-BRES	34244
HERAULT	SAINT-JUST	34272
HERAULT	SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN	34280
HERAULT	SAINT-THIBERY	34289
HERAULT	SERVIAN	34300
HERAULT	TAUSSAC-LA-BILLIERE	34308
HERAULT	VALERGUES	34321
HERAULT	VENDARGUES	34327
HERAULT	VIAS	34332
HERAULT	VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE	34335
HERAULT	VILLENEUVE-LES-BEZIERS	34336

Liste des communes constituant les zones tampon vis à vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien en Occitanie ( 3 / 3)

DEPARTEMENT	COMMUNE	CODE INSEE
PYRENEES-ORIENTALES	ALENYA	66002
PYRENEES-ORIENTALES	BANYULS-DELS-ASPRES	66015
PYRENEES-ORIENTALES	BROUILLA	66026
PYRENEES-ORIENTALES	CANET-EN-ROUSSILLON	66037
PYRENEES-ORIENTALES	CORNEILLA-DEL-VERCOL	66059
PYRENEES-ORIENTALES	ELNE	66065
PYRENEES-ORIENTALES	LARQUE-DES-ALBERES	66093
PYRENEES-ORIENTALES	LATOUR-BAS-ELNE	66094
PYRENEES-ORIENTALES	LE BOULOU	66024
PYRENEES-ORIENTALES	MONTESCOOT	66114
PYRENEES-ORIENTALES	MONTESQUIEU-DES-ALBERES	66115
PYRENEES-ORIENTALES	ORTAFFA	66129
PYRENEES-ORIENTALES	PALAU-DEL-VIDRE	66133
PYRENEES-ORIENTALES	SAINTE-ANDRE	66168
PYRENEES-ORIENTALES	SAINTE-CYPRIEN	66171
PYRENEES-ORIENTALES	SAINTE-GENIS-DES-FONTAINES	66175
PYRENEES-ORIENTALES	SAINTE-JEAN-LASSEILLE	66177
PYRENEES-ORIENTALES	SAINTE-NAZAIRE	66186
PYRENEES-ORIENTALES	SALEILLES	66189
PYRENEES-ORIENTALES	SOREDE	66196
PYRENEES-ORIENTALES	THEZA	66208
PYRENEES-ORIENTALES	TRESSERRE	66214
PYRENEES-ORIENTALES	VILLELONGUE-DELS-MONTS	66225
PYRENEES-ORIENTALES	VILLENEUVE-DE-LA-RAHO	66227
TARN ET GARONNE	BOURRET	82023
TARN ET GARONNE	BRESSOLS	82025
TARN ET GARONNE	CAMPSAS	82027
TARN ET GARONNE	CASTELFERRUS	82030
TARN ET GARONNE	CASTELSARRASIN	82033
TARN ET GARONNE	CORBARIEU	82044
TARN ET GARONNE	CORDES-TOLOSANNES	82045
TARN ET GARONNE	ESCATALENS	82052
TARN ET GARONNE	GARGANVILLAR	82063
TARN ET GARONNE	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE	82096
TARN ET GARONNE	LABASTIDE-SAINTE-PIERRE	82079
TARN ET GARONNE	LAFITTE	82086
TARN ET GARONNE	MONTAUBAN	82121
TARN ET GARONNE	MONTBARTIER	82123
TARN ET GARONNE	NOHIC	82135
TARN ET GARONNE	ORGUEIL	82136
TARN ET GARONNE	REYNIES	82150
TARN ET GARONNE	SAINTE-NAUPHARY	82167
TARN ET GARONNE	SAINTE-PORQUIER	82171
TARN ET GARONNE	VILLEBRUMIER	82194